

CONDOMINIUM DES NOUVELLES-HEBRIDES

REGLEMENT CONJOINT

N° 5 de 1976

portant modification du R.C. n° 36 de 1966 règlementant la mise en service, l'exploitation et la conduite des voitures de place.

LES COMMISSAIRES-RESIDENTS DE FRANCE ET DE SA MAJESTE BRITANNIQUE AUX
NOUVELLES-HEBRIDES

VU, les articles 2, paragraphe 2 et 7 du protocole franco-britannique de 1914,

VU, le règlement conjoint n° 36 de 1966,

ARRETENT :

ARTICLE 1. - L'alinéa 1 de l'article 5 du règlement conjoint n° 36 de 1966 règlementant la mise en service, l'exploitation et la conduite des voitures de place est abrogé et remplacé par le nouvel alinéa 1 suivant :

- 1) " Quiconque entend conduire, faire conduire ou donner l'autorisation de conduire une voiture de place doit en être propriétaire et détenir une autorisation d'exploitation applicable à ladite voiture et aux prescriptions de laquelle il est tenu de se conformer ".

ARTICLE 2. - L'article 5 du règlement conjoint n° 36 de 1966 est complété par l'adjonction du nouvel alinéa suivant :

- 5) " Lorsque le véhicule est un taxi, l'autorisation d'exploitation entraîne pour le propriétaire l'obligation de le mettre à la disposition du public au moins huit heures par jour pendant au moins cinq jours par semaine. En cas de non observation de cette obligation, les Délégués pourront retirer l'autorisation ".

ARTICLE 3. - Le présent règlement conjoint, qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera, prendra effet pour compter de sa date de publication au Journal Officiel du Condominium. -

Fait à PORT-VILA, le 9 Mars 1976

Le Commissaire-Résident
de Sa Majesté Britannique

J.S. CHAMPION

Le Commissaire-Résident
de France

R. GAUGER